
Version provisoire non éditéeDistr. générale
28 mars 2019

Original : français

Comité des droits de l'homme**Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Niger***

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Niger (CCPR/C/NER/2) à ses 3574^{ème} et 3575^{ème} séances les 6 et 7 mars 2019. À sa 3597^{ème} séance, le 22 mars 2019, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir soumis, quoiqu'avec un retard considérable, son deuxième rapport périodique au Comité. Le Comité apprécie l'occasion qui lui a été donnée d'engager un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il remercie également l'État partie pour les réponses à sa liste de points, ainsi que pour les informations additionnelles écrites transmises au Comité après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles prises par l'État partie, notamment :

(a) L'adoption de la Loi n°2000-008 du 7 juin 2000, complétée par la Loi n°2014-64 du 5 novembre 2014, instituant un système de quota en vue de favoriser la représentation des femmes dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'État;

(b) L'adoption de la Loi n°2003-25 du 13 juin 2003, qui incrimine les mutilations génitales féminines;

(c) L'adoption de l'Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes ;

(d) L'adoption de la Loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014, portant modification du Code de la nationalité nigérienne, et reconnaît à la femme le droit de transmettre sa nationalité nigérienne à son mari étranger ;

(e) L'adoption de la Loi 2018-74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes; et

(f) L'établissement d'un Comité interministériel en charge de la rédaction de rapports périodiques aux organes de traité.

* Adoptées par le Comité à sa 125^e session (4-29 mars 2019).

4. Le Comité salue également l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme, créé en 2000 suivant la loi N°2012-44 du 24 août 2012.

5. En outre, le Comité se félicite de la ratification ou l'adhésion, par l'Etat partie, des instruments internationaux suivants au cours de la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent :

- (a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008 ;
- (b) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2009;
- (c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2012;
- (d) La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, en 2012;
- (e) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2014;
- (f) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2014; et
- (g) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2015.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte dans l'ordre juridique interne et suite donnée aux constatations du Comité

6. Le Comité prend bonne note de l'article 171 de la Constitution nigérienne, qui consacre la primauté des traités internationaux sur la législation interne, et accueille favorablement l'adoption récente de la Loi n°2018-37 du 1er juin 2018, dont l'article 72 permet au juge d'écarter une coutume qui dérogerait aux obligations internationales de l'Etat partie. Le Comité regrette toutefois l'absence d'informations relatives à des cas concrets de rejet d'une coutume dérogeant au Pacte, et, plus généralement, d'exemples d'application du Pacte par des juridictions internes (art. 2).

7. **L'État partie devrait (a) garantir, en pratique, la primauté du Pacte sur le droit national, ainsi qu'un recours utile aux justiciables en cas de violation du Pacte ; (b) sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions du Pacte, de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux ; et (c) ratifier le Protocole facultatif au Pacte instaurant une procédure de communications individuelles.**

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

8. Tout en saluant l'établissement de la Commission nationale des droits humains (CNDH), accréditée du Statut « A » en vertu des Principes de Paris, et accueillant favorablement la mise en place d'antennes régionales de la CNDH à Diffa, Agadez et à Tillabéri, notamment pour répondre aux défis posés par le déplacement interne et transfrontalier, le Comité souligne toutefois sa préoccupation quant à la faible parité de genre dans la Commission. En outre, notant que le budget global annuel de la Commission pour 2019 est d'environ 300 millions de francs CFA (soit 457 000 euros), Comité exprime sa préoccupation quant à l'insuffisance des ressources financières qui lui sont octroyées (art. 2).

9. **L'État partie devrait : a) prendre des mesures pour augmenter la représentation des femmes au sein de la CNDH; et b) doter la CNDH de ressources suffisantes afin de lui permettre d'accomplir pleinement son mandat, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

Lutte contre la corruption

10. Tout en saluant les mesures d'ordre législatif et institutionnel prises par l'Etat partie pour lutter contre la corruption, notamment l'établissement de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA), ainsi que la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite permettant les dénonciations, le Comité s'inquiète de rapports faisant état de la persistance de la corruption au sein des administrations, incluant le secteur policier et judiciaire. Le Comité est en outre préoccupé par des informations rapportant un manque de transparence quant à la gestion des ressources naturelles, notamment des exonérations importantes accordées à des compagnies d'extraction minière internationales, au détriment du budget de l'Etat (art. 1, 2, 14, 25 et 26).

11. L'État partie devrait : a) redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée ; b) garantir que l'ensemble des affaires de corruption fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et au besoin de sanctions judiciaires adéquates ; et c) prendre les dispositions nécessaires pour assurer une gestion transparente des contrats avec les compagnies minières internationales, ainsi que des recettes en découlant.

Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme

12. Prenant note des épisodes politiques et sécuritaires difficiles qu'a traversés le Niger au cours des années 1990, ainsi que des explications de l'Etat partie, relatives au parti pris d'opter pour des règlements politiques et des lois d'amnistie, le Comité réitère toutefois sa préoccupation quant à l'absence d'enquêtes visant à faire la lumière sur un certain nombre d'épisodes de violations des droits de l'homme, notamment : (a) les événements de Tchintabaraden, dans lesquels un grand nombre d'opposants Touaregs auraient perdu la vie en 1990 ; et (b) de nombreuses violations des droits de l'homme commises entre 1996 et 1999, comme en atteste la découverte du charnier de Bouloungoure en 1999, dans une affaire demeurée non-élucidée (art. 2).

13. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, d'ordre législatif et judiciaire, afin que les auteurs des violations passées des droits de l'homme soient traduits en justice, et qu'aucun responsable de grave violation des droits de l'homme n'échappe à l'action publique.

Lutte contre le terrorisme et état d'urgence

14. Tout en reconnaissant les difficultés liées à la lutte armée menée par l'Etat partie contre des groupes non étatiques qui mènent des attaques régulières sur son territoire, le Comité est préoccupé par la définition du terrorisme introduite par l'Ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant le Code pénal, qui, faisant référence à un acte commis dans l'intention de « perturber le fonctionnement normal des services publics » pourrait, de par son caractère flou et ambigu, pénaliser des activités pacifiques au titre du droit à la liberté d'expression, d'association, ou de réunion. Le Comité s'inquiète également que les modifications législatives en matière de terrorisme entraînent des dérogations au droit commun en matière de garanties judiciaires. En outre, le Comité est préoccupé au regard d'allégations reçues à propos de plusieurs cas d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme au titre de la législation anti-terroriste (art. 2, 9, 14, 18, 19, 21, 22).

15. L'État partie devrait adopter les mesures nécessaires pour revoir sa législation relative au terrorisme, afin de la rendre compatible avec le Pacte. Il devrait en outre veiller à prévenir toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression des médias et défenseurs des droits de l'homme au titre de la législation anti-terroriste.

16. Le Comité est préoccupé par l'état d'urgence en vigueur dans la région de Diffa depuis 2015, étendu subséquemment aux régions de Tillabéri et Tahoua. Le Comité relève, en particulier qu'en militarisant de nombreuses zones de pêche et d'agriculture dans la zone du bassin du Lac Tchad, l'état d'urgence semble porter

disproportionnellement atteinte à la liberté de mouvement, et drastiquement limiter les activités de subsistance de la population civile (art. 4, 6, 12)

17. L'État partie devrait veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec l'article 4, du Pacte, et que, plus particulièrement, les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte soient strictement nécessaires au regard de la situation, et répondent aux exigences du principe de proportionnalité.

Non-discrimination

18. Tout en notant le cadre législatif, y compris les dispositions d'ordre constitutionnel qui prohibent la discrimination, le Comité regrette toutefois l'absence de législation qui apporterait une définition et une incrimination exhaustives de la discrimination directe et indirecte, et engloberait l'orientation sexuelle, l'identité de genre, et le handicap. Le Comité regrette en outre la qualification d'actes « contre nature » d'activités sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe à l'article 282 du Code pénal (art. 2, 17 et 26).

19. L'État partie devrait prendre les mesures adéquates afin : a) d'adopter une législation complète qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination dans tous les domaines et contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et b) réviser l'article 282 du Code pénal, afin de supprimer l'incrimination des relations sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe.

Egalité homme-femme et discrimination à l'égard des femmes

20. Le Comité accueille favorablement l'article 8 de la Constitution de 2010, qui consacre l'égalité devant la loi sans distinction fondée sur le sexe, ainsi que la Loi n°2000-008 du 7 juin 2000, complétée par la Loi n°2014-64 du 5 novembre 2014, fixant la représentation des femmes à 15% dans les fonctions électives et 25% dans l'administration publique, des objectifs qui restent à être mis en œuvre. Le Comité note également avec satisfaction les efforts de l'État partie pour réformer sa législation nationale, mais relève que la Loi n°2018-37 du 1er juin 2018 continue de consacrer le droit coutumier, dont les parties peuvent se prévaloir, à la place du droit civil, dans la plupart des affaires civiles ou relatives au statut personnel. Il s'inquiète, en outre, du délai prolongé pour l'adoption du projet de Code de la famille élaboré en 2010 visant à abolir les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (art. 2, 3, 25 et 26).

21. L'État partie devrait poursuivre ses efforts et en particulier : a) adopter promptement le Code de la famille, qui établisse clairement la prévalence du droit civil sur le droit coutumier; b) harmoniser les lois nationales avec les dispositions du Pacte, y compris en abrogeant les dispositions discriminatoires de son droit statutaire et coutumier relatives, notamment, au mariage, à la polygamie, la répudiation, le divorce, la succession, et la propriété foncière ; et c) poursuivre ses efforts afin d'augmenter, en pratique, et dans un délai raisonnable, le nombre de femmes dans les affaires publiques.

Violences et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes

22. Tout en accueillant favorablement les mesures adoptées par l'Etat partie en vue de lutter contre les violences faites aux femmes, notamment la stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre et son plan d'action (2017), et saluant la mise en œuvre de la décision de la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui avait rendu en 2008 une décision condamnant le Niger dans l'affaire Hadidjatou Mani Koraou, victime de *wahaya*, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état du faible taux de plaintes déposées par les victimes, d'enquêtes et condamnations. Il déplore également l'absence de législation qui définit et incrimine spécifiquement les violences sexuelles, y compris le viol conjugal. Il s'inquiète également de la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines dans certaines régions et par certains

groupes ethniques, malgré son incrimination par la loi n°2003-25 du 13 juin 2003 (art. 232.2); des mariages précoces; et de la *wahaya*, pratique qui perdure dans certaines parties du pays, bien que réprimée par l'article 270(2) du Code pénal, et l'Ordonnance n°2010-086 du 16 décembre 2010, relative à la traite (art. 2, 3, 7, 8, 24 et 26).

23. **L'État partie devrait: a) Collecter et fournir des statistiques ventilées sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, intensifier les campagnes de sensibilisation sur cette question, augmenter et améliorer les services des structures d'accueil et les dispositifs de prise en charge des victimes et rendre opérationnel le fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite; b) s'assurer que les cas de violence à l'égard des femmes font l'objet de plaintes, d'enquêtes approfondies et que les auteurs sont poursuivis et condamnés; c) réviser sa législation afin de pénaliser le viol conjugal et prévoir des sanctions qui soient proportionnées à la gravité de l'acte; et d) veiller à ce que toute personne se rendant coupable de mutilations génitales féminines soit poursuivie et condamnée.**

Interruption volontaire de grossesse et mortalité maternelle et infantile

24. Le Comité est préoccupé par l'article 295 du Code pénal qui pénalise le recours à l'avortement, hormis les circonstances restrictives prévues dans la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction. Le Comité s'inquiète de ce que ces restrictions poussent les femmes à recourir à des avortements clandestins non sécurisés dans des conditions qui mettent leur vie et leur santé en danger. Le Comité s'inquiète en outre du fait que malgré une amélioration sensible, la mortalité maternelle et infantile demeure très élevée, particulièrement dans les zones rurales, d'autant plus que la santé demeure un secteur sous-financé (art. 3, 6, 7, 17 et 26).

25. **L'État partie devrait modifier sa législation pour donner accès à l'avortement dans des conditions acceptables de sécurité et protéger ainsi la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une douleur ou une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou que la grossesse n'est pas viable. Il devrait également s'assurer que les femmes et les filles ayant recours à l'avortement ainsi que les médecins qui les aident ne fassent pas l'objet de sanctions pénales. L'État partie devrait en outre garantir aux hommes, aux femmes et aux adolescents dans tout le pays l'accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, à la contraception et à l'éducation, et poursuivre ses efforts engagés en matière de promotion de la santé reproductive, notamment la mise en œuvre du Plan de développement sanitaire (2017-2021), y compris dans les zones rurales et reculées, en y consacrant des ressources adéquates.**

Peine de mort

26. Tout en notant l'absence d'exécutions depuis 1976, et saluant le processus engagé pour l'abolition, en droit, de la peine de mort, ainsi que l'information fournie oralement au Comité par l'État partie, selon laquelle un Décret présidentiel de décembre 2018 a accordé des remises gracieuses de peine, y compris la commutation des peines de mort en peines d'emprisonnement à vie, le Comité regrette que la peine de mort demeure législativement prévue pour certains crimes, continue d'être prononcée par les tribunaux, et que la non-exécution des peines de mort soit tributaire de grâces accordées au cas par cas (art. 6).

27. **L'État partie devrait : a) formellement abolir, en droit, la peine de mort, et abroger les dispositions du Code pénal qui prévoient l'application de ce châtement; b) adopter promptement le projet de loi du 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, et adhérer à cet instrument.**

Protection des civils

28. Le Comité est préoccupé quant à la protection de la population civile dans le cadre du conflit armé opposant les forces de défense et de sécurité du Niger à des

groupes armés non étatiques dans la région de Diffa (sud-est du pays), et de Tillabéri, proche de la frontière avec le Mali, ayant pour résultat des déplacements de population (art. 2, 3, 6, et 7).

29. **L'État partie devrait : a) veiller, dans le cadre d'opérations militaires, au respect du principe de distinction et de proportionnalité dans les attaques ; b) poursuivre ses efforts de sensibilisation et de formation des forces de sécurité nigérienne en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre d'opérations militaires; c) mener des enquêtes transparentes et efficaces pour établir les faits et les circonstances dans lesquelles des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire auraient été perpétrées par des membres de ses forces armées, ou par des groupes armés non étatiques s'en prenant aux populations civiles; d) traduire en justice les auteurs de telles violations, et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ; et e) prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder une réparation intégrale aux familles des victimes.**

Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants

30. Le Comité relève l'absence d'informations qui indiqueraient une pratique systématique de la torture ou des mauvais traitements par les forces de sécurité de l'Etat partie. Il demeure en revanche inquiet de l'absence, dans le Code pénal, d'une définition de la torture, ainsi que d'une incrimination spécifique du crime de torture, notant qu'un projet de loi incriminant la torture élaboré par le Ministère de la justice en 2014 n'a pas encore été adopté. Le Comité exprime également sa préoccupation au vu d'allégations de violences policières lors de manifestations, tel les manifestations étudiantes d'avril 2017. Le Comité relève également que l'Etat partie n'a toujours pas établi de mécanisme de prévention de la torture, malgré sa ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OP-CAT) il y a plus de quatre ans (art. 2 et 7).

31. **L'État partie devrait : a) accélérer le processus d'adoption de la loi incriminant la torture, en veillant à sa conformité au Pacte et à la Convention contre la torture ; b) s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par les agents de l'État font l'objet d'une enquête approfondie, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent réparation et notamment se voient proposer des mesures de réadaptation ; et c) mettre promptement en place un mécanisme national de prévention de la torture.**

Conditions de détention

32. Le Comité remercie l'Etat partie pour les informations statistiques fournies par l'établissement pénitentiaire. Il salue également l'adoption de la Loi n°2017-005 du 31 mars 2017 portant institution du travail d'intérêt général, visant à mettre en place des alternatives aux peines privatives de liberté, ainsi que la Loi n°2017/08 relative au régime pénitentiaire, qui prévoit l'augmentation des rations alimentaires des détenus de deux à trois repas par jour. Le Comité exprime toutefois sa préoccupation quant aux conditions de détention inadéquates qui semblent prévaloir dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires de l'État partie. Il est, en outre, préoccupé par : a) le taux d'occupation préoccupant de la prison de Niamey ; b) les informations faisant état de conditions sanitaires, médicales et alimentaires insatisfaisantes dans la plupart des établissements pénitentiaires ; c) les ressources insuffisantes allouées au régime pénitentiaire ; et d) l'absence de séparation entre prévenus et condamnés (art. 6, 7 et 10).

33. **L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires en vue de : a) poursuivre ses efforts afin d'améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; b) remédier au problème de la surpopulation carcérale dans la prison civile de Niamey, en procédant notamment à des transferts de détenus vers des établissements ne connaissant pas la surpopulation carcérale, et en poursuivant ses efforts visant à privilégier des**

mesures de substitution à la privation de liberté ; c) entreprendre des travaux de rénovation de l'ensemble des lieux de détention ; et continuer de garantir le droit de visite sans restriction de la CNDH à tous les lieux de privation de liberté.

Traite des personnes et esclavage

34. Tout en notant les efforts de l'État partie pour lutter contre la traite des personnes et l'esclavage, notamment au titre du Code pénal (articles 270.1 à 270.5) et de l'Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 visant à lutter contre la traite, le Comité relève avec préoccupation la persistance du phénomène de l'esclavage, en pratique. Il déplore également la faible mise en œuvre des dispositions législatives précitées, cinq poursuites seulement ayant été rapportées, dont deux auraient abouti à des condamnations. Le Comité est d'autant plus préoccupé que les peines infligées dans les deux cas d'espèce n'étaient pas proportionnelles à la gravité du crime d'esclavage. Le Comité déplore en outre le manque de données disponibles relatives à l'ampleur de l'esclavage fondé sur l'ascendance, y compris l'esclavage des enfants, le travail forcé, la mendicité forcée, ainsi que de la traite. De plus, le Comité regrette le peu de ressources allouées à la lutte contre ces pratiques, et à la réhabilitation des victimes (art. 8 et 24).

35. **L'État partie devrait poursuivre ses efforts et en particulier : a) s'assurer de la collecte de données statistiques ventilées par âge, sexe et origine des victimes ; b) s'assurer que sa législation criminalisant l'esclavage et la traite est diffusée, connue des justiciables, ainsi que de la police, des procureurs et des juges ; c) renforcer ses mécanismes institutionnels en ressources financières et humaines, en particulier l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes – ANLTP; d) assurer une enquête systématique sur tous les cas d'esclavage et de traite des personnes, y compris quand elle affecte les enfants, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis en vertu des dispositions pénales pertinentes, et s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité du crime ; et e) prendre toutes les mesures propres à garantir qu'une assistance médicale, psychologique, sociale et juridique visant à leur pleine réhabilitation est apportée aux victimes.**

Liberté et sécurité de la personne

36. Le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état de nombreuses arrestations sans mandat de journalistes, défenseurs des droits de l'homme, et membres de l'opposition, qui auraient été détenus sans jugement en vertu de la législation anti-terroriste. Il s'inquiète en particulier d'allégations de dépassements des délais légaux de garde à vue, du non-respect des garanties judiciaires, et de l'usage excessif de la détention préventive (art. 9, 14, 19, 21, et 22).

37. **L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer: a) que nul ne soit l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et pour que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte ; b) que tous les cas d'arrestations arbitraires fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires, et donnent lieu à des indemnisations, le cas échéant, ; et c) du respect du Code de procédure pénale aux fins de garantir les délais de garde à vue et de détention préventive.**

Traitement des réfugiés et des personnes déplacées

38. Tout en saluant l'hospitalité et les efforts consentis par le Niger vis-à-vis des réfugiés et demandeurs d'asile et migrants traversant son territoire en route vers la Méditerranée, le Comité exprime ses préoccupations quant à la loi relative au trafic illicite de migrants (Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015), qui aurait entraîné une interdiction de facto des déplacements au nord d'Agadez, poussant ainsi les migrants à vivre dans la clandestinité et dans des conditions les exposant à de nombreux abus et violations des droits de l'homme. Reconnaisant les efforts de l'État partie, de concert avec des organisations internationales, pour assurer le retour volontaire de migrants d'Afrique de

l'ouest, le Comité s'inquiète en outre de ce que de nombreuses victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants souffrant de traumatismes physiques et psychologiques, pourraient être renvoyées vers des pays où elles risqueraient de subir de mauvais traitements, en violation du principe de non refoulement (art. 7, 9, 12 et 13).

39. L'État partie devrait : a) s'assurer que ses procédures de détermination du statut de réfugié soient établies conformément aux standards internationaux, et assurer une formation adaptée aux agents de surveillance des frontières et aux autres fonctionnaires compétents ; b) respecter strictement l'interdiction absolue du refoulement découlant des articles 6 et 7 du Pacte ; et c) assurer des enquêtes impartiales et des recours utiles aux migrants dont les droits auraient été violés.

Indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice

40. Le Comité accueille favorablement les efforts de l'État partie en matière de réforme et de modernisation de la justice, notamment la tenue d'états généraux de la justice en novembre 2012, ainsi que l'adoption de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 portant statut de la magistrature. Il note toutefois avec préoccupation l'insuffisance des garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle prééminent du pouvoir exécutif dans son organisation. Le Comité est également préoccupé par des allégations faisant état d'ingérence de l'exécutif dans les décisions judiciaires (art. 14).

41. L'État partie devrait consacrer le principe de l'indépendance de la magistrature, tel que garanti dans sa Constitution (art. 116), en veillant à la nomination indépendante des magistrats du siège et du parquet sur la base de critères objectifs et transparents permettant d'apprécier les qualités des candidats, conformément aux exigences d'aptitude, de compétence et de respectabilité. Il devrait également garantir la stabilité et l'indépendance des magistrats du siège et l'autonomie des magistrats du parquet, en préservant le fonctionnement du pouvoir judiciaire de toute ingérence.

Libertés d'expression et de réunion, protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme

42. Tout en notant les explications de l'État partie, et saluant l'adoption de l'Ordonnance n° 2010-035 portant régime de la liberté de la presse, le Comité exprime ses préoccupations quant aux informations faisant état de la suspension, en mars 2018, de la radio-télévision privée Labari, pour avoir refusé de livrer à la police la copie de son journal télévisé, qui traitait d'une manifestation tenue à Niamey. Le Comité s'inquiète en outre d'allégations d'arrestations arbitraires de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de membres de l'opposition politique ainsi que d'enseignants et d'étudiants en 2017 et 2018, et d'informations faisant état d'usage excessif de la force par des agents des services de police pour disperser les manifestations. Il exprime également sa préoccupation relative à des interdictions, par les autorités municipales, de manifestations pourtant préalablement autorisées judiciairement (art. 2, 6, 7, 14, 19, et 21).

43. À la lumière de l'observation générale no 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'État partie devrait : a) s'assurer que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ; b) veiller à ce que ses agents évitent toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression des médias, et protéger les journalistes contre toute forme de mauvais traitement et enquêter, poursuivre et condamner les responsables de tels actes ; c) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et intimidations, et enquêter, poursuivre et condamner les responsables de tels actes ; d) accélérer le processus d'adoption du projet de la loi relative à la protection des défenseurs de droits de l'homme ; e) lever toute restriction non nécessaire à la liberté de réunion et de manifestation ; f)

mener promptement des enquêtes impartiales et efficaces et traduire les responsables en justice, dans tous les cas où il y a eu usage excessif de la force pour disperser des manifestations ; et g) clarifier et, le cas échéant, réviser son cadre réglementaire et législatif concernant les autorisations de manifestation, ainsi que le rôle et les attributions du Conseil supérieur de la communication, en veillant à leur conformité à l'article 19 du Pacte.

Protection des enfants

44. Tout en notant les informations fournies par l'Etat partie sur le cadre réglementaire entourant le travail des enfants, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre d'enfants employés comme domestiques, et exposés à des abus ; par le nombre d'enfants dans la rue exposés eux-aussi à toutes formes de violence ; par la situation spécifique des enfants *talibé* livrés à des marabouts dans des écoles coraniques, et contraints de mendier; ainsi que par la persistance de la pratique de l'esclavage des enfants fondé sur l'ascendance. Enfin, le Comité relève également avec préoccupation que les châtiments corporels au sein du foyer et dans les écoles, y compris les écoles coraniques, ne sont toujours pas interdits (art. 6, 7, 8, 16 et 24).

45. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires visant à : a) protéger les mineurs contre toutes formes d'abus, notamment par la prise en charge et la réhabilitation des enfants de rue, et des enfants engagés dans la mendicité ; b) condamner publiquement la pratique de la mendicité forcée et sensibiliser les chefs religieux et traditionnels, ainsi que les parents, en vue d'éradiquer cette pratique; c) poursuivre ses efforts en vue de strictement encadrer et régler le travail des enfants ; d) mettre en œuvre la criminalisation de l'esclavage, en poursuivant systématiquement tous les auteurs du crime d'esclavage d'enfants basé sur l'ascendance ; et e) prendre des mesures pratiques, notamment d'ordre législatif, afin de mettre fin aux châtiments corporels dans tous les contextes.

D. Diffusion et suivi

46. L'État partie devrait assurer une large diffusion du Pacte, du second rapport périodique et des présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales œuvrant dans le pays et le grand public aux droits consacrés par le Pacte. L'État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.

47. Conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des présentes observations finales, à savoir le 29 mars 2021, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations faites par le Comité aux paragraphes 11 (lutte contre la corruption), 33 (conditions de détention) et 43 (libertés d'expression et de réunion, protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme) ci-dessus.

48. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le 29 mars 2023, au plus tard et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la mise en œuvre des recommandations faites dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité prie également l'État partie de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays aux fins de l'élaboration de son rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le Comité encourage tous les Etats à suivre la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Le Comité prie dès lors l'Etat partie de l'informer s'il souhaite accepter la procédure simplifiée aux fins de son prochain rapport. Cette information devrait parvenir au Comité dans l'année suivant la réception des présentes Observations finales. Les réponses de l'État partie à la liste de points préparée par le Comité au titre de la

procédure simplifiée d'établissement des rapports constitueront le prochain rapport périodique devant être soumis conformément à l'article 40 du Pacte.
